

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 2
Action éducative	2
Finances locales	3 - 4
Environnement	4
Aménagement, urbanisme et patrimoine	5
Le maire et les élus	6 - 7
Intercommunalité	7
Questions du mois	8

Administration électronique

La pré-plainte en ligne généralisée

Dans une circulaire du 29 janvier, le préfet directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur, Thierry Lataste, annonce la généralisation du dispositif de pré-plainte en ligne, actuellement expérimenté dans les Yvelines, la Charente-Maritime, la Haute Garonne, le Bas-Rhin et le 15^e arrondissement de Paris.

Ce télé-service « n'est pas destiné aux situations d'urgence pour lesquelles la victime doit déposer plainte immédiatement », écrit le préfet, mais il permet « aux victimes d'atteintes aux biens », dans le cadre d'une plainte contre X, « d'effectuer une pré-déclaration en ligne » qu'elles devront ensuite aller signer, pour les valider, dans un commissariat ou une gendarmerie.

« Une fois sa pré-plainte validée et envoyée au commissariat de police ou à l'unité de gendarmerie qu'il a lui-même désigné, l'utilisateur est contacté par mail ou par téléphone afin de fixer la date et l'heure du rendez-vous pour éditer, compléter le cas échéant et signer le procès-verbal qui matérialisera le dépôt effectif de la plainte ».

L'expérimentation menée sur ce dispositif a prouvé qu'il est « parfaitement au point sur le plan technique » et qu'il « améliore les conditions d'accueil du public », tout en contribuant à « diminuer le temps nécessaire à l'enregistrement de la plainte par les personnels de police et de gendarmerie » ce qui a conduit le ministre de l'Intérieur à décider sa généralisation.

Cette généralisation va se faire dès à présent, en trois phases, et s'est achevée le 4 mars.

Ce téléservice ne concerne pas les situations d'urgence pour lesquelles la victime doit déposer plainte immédiatement ou pour lesquelles les forces de l'ordre doivent engager d'initiative leurs moyens.

La circulaire, est téléchargeable sur le site internet www.maire-info.com.

Elle indique en annexe les dates auxquelles le système sera mis en place, département par département.

Ce téléservice est accessible à l'utilisateur par un portail commun police-gendarmerie www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr, où les plaintes pourront être déposées.

Sources : www.maire-info.com, 26 février 2013
 Circulaire NOR INTK1300204J du 29 janvier 2013



Enquête publique

Communication de documents



Les modalités de communication des documents composant un dossier d'enquête publique sont différentes selon que l'on se trouve avant, pendant ou après l'enquête.

Pendant le déroulement de l'enquête publique, il y a lieu, selon la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA, 16 juillet 2009, n° 20092423), de distinguer 3 catégories de documents :

- les documents détachables du dossier soumis à enquête publique (ex : délibération du conseil municipal ou arrêté du maire ouvrant l'enquête) ;
- les informations relatives à l'environnement au sens de l'article L 124-2 du Code de l'environnement (notamment des

informations sur des éléments de l'environnement : l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels...);

- les documents composant le dossier soumis à enquête publique, autres que ceux contenant des informations relatives à l'environnement.

Les deux premiers types de documents sont communicables durant tout le déroulement de l'enquête (CADA, 1^{er} décembre 2005, n° 200554767) à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités définies par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, c'est-à-dire au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

Concernant les documents composant le dossier soumis à enquête publique, la CADA estime que ceux-ci ne sont normalement communicables que suivant les règles spéciales définies par les dispositions organisant l'enquête publique à l'exclusion de celles de la loi du 17 juillet 1978 (CADA, 13 septembre 200773310).

Si aucune modalité particulière n'est prévue, « le dossier soumis à enquête publique n'est, en principe, que consultable par le public aux jours et heures définis conformément à l'article R 123-16 du Code de l'environnement.

Pendant cette phase, l'autorité administrative n'est donc pas tenue de délivrer une copie des documents composant le dossier d'enquête, ni de faire droit aux demandes de communication sur un autre support ».

Ce principe est applicable à tous les types d'enquête publique.

Toutefois la CADA considère que si aucune des dispositions relatives aux enquêtes publiques n'y fait obstacle, le commissaire enquêteur peut autoriser la communication des documents composant le dossier d'enquête selon d'autres modalités que celles prévues par les dispositions propres aux enquêtes publiques ou encore permettre la photographie des documents.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1011, février 2013
JO Sénat, 27/12/2012, question n° 01845

Réforme des rythmes scolaires

Liste des référents et modalités d'accueil des enfants sur le temps périscolaire

Le ministère de l'Education nationale propose deux nouveaux documents pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Il s'agit de la liste des référents « rythmes scolaires » académiques et départementaux ainsi que de la fiche sur les modalités d'accueil des enfants sur le temps périscolaire.

Coordonnées du référent :

Rythmes.scolaires@ac-nice.fr

04 93 72 64 03

Var : 04 94 09 55 60

Ces deux documents sont téléchargeables sur le site de l'Education nationale.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1012, mars 2013

Budgets locaux

Les informations en ligne pour la préparation du budget primitif 2013



La Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ont publié une série de documents nécessaires à la préparation et au vote du budget primitif de 2013 des collectivités locales.

Les différents documents relatifs à l'instruction comptable M 14 sont ainsi en ligne sur le site de Bercy colloc et de la DGCL, notamment les maquettes consolidées, publiées le 27 février dernier, ainsi que le tome 1 relatif au cadre comptable et ses annexes, le tome 2 relatif au cadre budgétaire et ses annexes, et les plans de comptes pour les communes de plus ou de moins de 500 habitants, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que les caisses des écoles.

Une plaquette de présentation de la M 14 au 1^{er} janvier 2013 est également disponible.

Ces documents reprennent les dernières modifications apportées au document, notamment l'arrêté du 12 décembre dernier qui vise

à mieux traduire en termes comptables les risques pris par les collectivités ayant souscrit certains emprunts, en particulier des emprunts structurés.

La DGCL a également commencé à mettre en ligne le montant des dotations 2013.

Les services de chaque collectivité peuvent ainsi se rendre sur le site dédié et prendre connaissance des montants des différentes dotations la concernant.

Sont déjà disponibles, en ce qui concerne la DGF des communes, les dotations de base et superficière, le complément de garantie, la dotation parcs nationaux et naturels marins, la part de compensation salaires.

Seront publiés dans la deuxième quinzaine de mars les chiffres de la dotation de solidarité urbaine (DSU), de solidarité rurale (DSR), de la dotation nationale de péréquation (DNP), ainsi que des dotations élu local et de développement urbain (DDU). Seront également accessibles à la même période les données concernant les fonds de péréquation et notamment le FPIC (pour l'ensemble des communes et EPCI du pays).

En ce qui concerne les EPCI, les chiffres de la dotation des groupements touristiques sont déjà en ligne ; les dotations d'intercommunalité et de compensation seront communiqués dans la première quinzaine de mars.

Enfin, de son côté, la DGFIP a publié les éléments de référence 2012 des taxes locales, qui serviront aux communes et à leurs groupements pour voter leurs taux d'imposition pour 2013.

Les états de notification des taux des taxes directes ont été communiqués aux communes et aux EPCI courant du mois de mars.

Sources : www.maire-info.com, 5 mars 2013

TVA

Les nouveaux taux de TVA de 2014

L'article 68 de la dernière loi de finances rectificative (LFR) 2012 modifie, au 1^{er} janvier 2014, le niveau des 3 principaux taux de TVA :

- le taux de 5,5 % sera abaissé à 5 % ;
- le taux réduit de 7 % sera relevé à 10 % ;
- le taux normal de 19,6 % sera relevé à 20 %.

L'article 21 de la LFR autorise l'application du taux réduit de 7 % en faveur des travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, dès lors que ces travaux sont réalisés par des SEM intervenant comme tiers-financier.

L'article 69 de la LFR exonère de TVA les prestations de service et les livraisons de biens effectuées dans les lieux de vie et d'accueil favorisant l'insertion sociale.

Afin de mettre la France en conformité avec le droit communautaire, les articles 63 et 64 de la LFR modifient les taux de TVA liés aux activités de la filière équine.

Les activités des centres équestres bénéficiant actuellement du taux réduit de 7 % sont assujetties au taux normal depuis le 1^{er} janvier 2013.

Sources : la lettre des finances locales, n° 286, 1^{er} février 2013

Lotissements

Lotissements communaux : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)



Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, les cessions des terrains à bâtir sont soumises de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsqu'elles sont réalisées par un assujéti agissant en tant que tel.

Ainsi, une collectivité réalisant une opération de lotissement

exerce une activité économique pour laquelle elle est considérée comme en entrant nécessairement en concurrence avec les opérateurs privés qui réalisent des opérations de même nature au sens de l'article 256 B du CGI.

Elle est par conséquent assujéti à la TVA à raison de cette opération et les cessions de terrains à bâtir qu'elle réalise dans ce cadre sont donc soumises de plein droit à la TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 268 du CGI, les livraisons de terrains à bâtir correspondantes sont soumises à la TVA sur le prix total lorsque le terrain cédé avait ouvert droit à déduction lors de son acquisition et ne sont taxées que sur la seule marge dans le cas contraire.

Ces règles valent pour la totalité des terrains vendus dans le cadre d'une même opération de lotissement et quel que soit le prix de vente des terrains.

Ainsi, le fait que la collectivité vende le terrain à prix coûtant en ne répercutant dans son prix que les seules dépenses engagées pour la viabilisation du terrain (sans par conséquent réaliser le moindre bénéfice sur l'opération) n'est pas de nature à modifier l'analyse.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1012, mars 2013
JO AN, 29 janvier 2013, question n° 2948, p.1055

Déchets

La filière DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) opérationnelle : l'agrément de l'association DASTRI permet à la filière fondée sur la responsabilité élargie du producteur de prendre forme

Par un arrêté du 12 décembre 2012, l'association DASTRI a été agréée en tant qu'éco-organisme chargé de l'enlèvement et du traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les patients en auto-traitement. L'agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Cet agrément intervient à la suite d'une série de textes relatifs à la mise en place de la filière DASRI : notamment le décret « boîtes » du 22 octobre 2010, le décret du 28 juin 2011 organisant les conditions de la collecte et de l'élimination et détaillant l'organisation devant être mise en place, l'arrêté du 1^{er} février 2012 établissant le cahier des charges de l'éco-organisme.

Le dispositif repose, en amont, sur la mise à disposition, à titre gratuit, de collecteurs afin que les patients puissent se défaire en toute sécurité de leurs déchets.

L'éco-organisme aura en charge l'organisation de la collecte des DASRI, leur enlèvement dans des milliers de points de collecte, leur transport puis leur élimination.

La mise en œuvre de cette filière doit permettre de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation de ces déchets d'activités de soins perforants par le personnel de collecte des déchets ménagers.

Elle était attendue par les collectivités et par les associations de patients, diabétiques notamment, depuis des années.

Le premier challenge qui attend l'éco-organisme est la constitution du maillage de points de collecte : le cahier des charges exige au moins 5 000 points de collecte, un tous les 15 km et pour 50 000 habitants au minimum.

Les collectivités ayant mis en place des collectes et souhaitant les voir perdurer doivent prendre contact avec l'éco-organisme.

Sources : Maires de France, février 2013

Arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement en application des articles R 1335-8-7 à R 1335-8-11 du Code de la santé publique

Documents d'urbanisme

Simplification des procédures, d'élaboration, de modification et de révision



La loi Grenelle II a habilité le gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions relatives aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

L'objectif poursuivi était de clarifier et de rationaliser ces différentes procédures.

Suite à la publication de l'ordonnance n° 2012-12 du 5 janvier 2012, le décret n° 2013-142 du 14 janvier 2013 modifie les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme relatives aux procédures d'évolution des SCOT, des PLU et des cartes communales afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance.

Par ailleurs, le décret prévoit la possibilité de recourir à une enquête publique unique lorsque la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 DU Code de l'urbanisme nécessite la mise en compatibilité de plusieurs documents.

D'autres ajustements relèvent d'une simple clarification des textes et ont pour objet de prendre en compte les diverses évolutions législatives et réglementaires impactant les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1012, mars 2013

Aménagement

Un terrain vendu à prix coûtant est assujéti à la TVA

La loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 a supprimé l'exonération dont disposaient les collectivités et l'option qui leur était toutefois offerte de soumettre leurs cessions de terrains à bâtir à la TVA.

Les cessions de terrains à bâtir réalisées par une collectivité territoriale sont donc désormais appréciées au regard de la TVA de la même façon que les cessions réalisées par toute autre personne.

Ce dispositif permet de respecter les règles de la concurrence avec les opérateurs privés qui réalisent des opérations de

lotissement de même nature, au sens de l'article 256 B du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le prix de vente des terrains.

Ainsi, le fait que la collectivité vende le terrain à prix coûtant en ne répercutant dans son prix que les dépenses engagées pour la viabilisation du terrain (sans, par conséquent, réaliser le moindre bénéfice sur l'opération) est sans effet sur les règles d'assujettissement à la TVA.

Sources : la lettre des finances locales, n° 286, 1^{er} février 2013

Documents d'urbanisme

Mobilisation du foncier public

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 est relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Elle vise à résorber en partie le déficit de logements neufs et à favoriser la construction de logements sociaux.

Afin de faire baisser les coûts d'une opération de logement social, la loi prévoit que le prix de la cession du foncier aux collectivités locales de terrains de l'Etat sera affecté d'une décote pour la construction de logements sociaux.

Elle renforce également les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1011, février 2013

Limitations de vitesse

Pouvoirs du maire

Un maire peut-il décider librement des limitations de vitesse dans sa commune ?



Au titre du pouvoir de police de la circulation (article L 2213-1 du CGCT), le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R 413-3 du Code de la route :

- cette limite peut être relevée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés (art. R 413-3) ;

- la création des zones de circulation (zones 30, zones de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h), conformément à l'article R 110-2 du Code de la route ;

- des limitations plus restrictives peuvent être fixées ponctuellement dès lors que la sécurité de la circulation l'exige (art. R 411-8).

Ces mesures sont prises par arrêté motivé après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet (ou avis simple s'agissant d'une limitation de vitesse ponctuelle prise en application de l'article R 411-8).

Leur opposabilité aux usagers est conditionnée à la mise en place d'une signalisation conforme (arrêté du 24 novembre 1967) et implantée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1011, février 2013
JO AN 18/12/2012, question n°8199

Elections

Elections municipales : 1 an avant

Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2014. Le Code électoral établit un calendrier qui distingue plusieurs dates à compter desquelles un certain nombre d'interdictions et de règles spécifiques entrent en vigueur.



➤ Règles de financement dans les communes de plus de 9 000 habitants

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, tout candidat désigne un mandataire financier qui recueille, pendant l'année précédent le 1^{er} jour du mois de l'élection, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat (le 9^e vendredi suivant l'élection), les fonds destinés au financement de la campagne (art. L 52-4 du Code électoral).

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection.

La désignation du mandataire se fait au plus tôt un an avant l'élection, soit depuis le 1^{er} mars 2013, et au plus tard au dépôt de la candidature.

Il est institué un plafond de dépenses pour les dépenses électorales exposées par chaque candidat ou liste, ou pour leur compte.

Son montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants.

Les dépenses électorales font l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'Etat de 47,5 % du plafond, qui est versé aux candidats qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages au 1^{er} tour de scrutin.

Tout candidat soumis au plafonnement des dépenses doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble

des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle.

En cas de dépassement du plafond des dépenses, la violation de ces règles est punie d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au-delà de ces sanctions financières, le juge administratif peut prononcer l'annulation des élections et l'inéligibilité d'un an du candidat concerné.

De plus, ce candidat peut perdre le remboursement forfaitaire de l'Etat.

Les règles sur le financement de la campagne électorale ne concernent pas les élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Toutefois, dans ces communes, un candidat peut prendre un mandataire et ouvrir un compte spécifique destiné à recevoir toutes les recettes servant au financement et au règlement des dépenses électorales, mais ce n'est pas obligatoire.

➤ Rappel des règles en matière de communication préélectorale

A compter du 1^{er} septembre 2013 (c'est-à-dire le 1^{er} jour du

sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise) :

- aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (art. L 52-1, al.2) ;

- tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L 51, al. 3) ;

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit (art. L 50-1) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite (art. L52-1).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1012, mars 2013

Intercommunalité

Conditions financières en cas de retrait de communes : le Conseil d'Etat se prononce sur la répartition de l'excédent de trésorerie d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte en cas de retrait d'une ou plusieurs communes

La création de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis a entraîné le retrait de cinq communes jusqu'alors adhérentes d'un syndicat mixte exerçant la compétence d'organisation des transports urbains.

Devant le refus du préfet de procéder à la répartition de l'excédent de trésorerie du syndicat mixte, les maires de ces communes et le président de la communauté d'agglomération ont engagé un recours.

Précisions sur le sort des excédents de trésorerie :

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il appartenait aux communes et au syndicat, ou, à défaut d'accord, au préfet, de répartir l'ensemble des actifs devenus la propriété du syndicat après le transfert de compétences, dont les excédents de trésorerie, à l'exception des sommes nécessaires pour faire face aux besoins de financements d'opérations décidées avant la date de répartition et non encore retracées au bilan du syndicat.

Il a également rappelé qu'il convenait de répartir l'encours de la dette contractée après le transfert de compétences.

Le Conseil d'Etat apporte ici une précision sur les principes de la répartition financière, dans le cadre du retrait d'une commune d'un syndicat.

Cet arrêt complète un ensemble de règles jurisprudentielles sur le même sujet, qu'il est utile de garder à l'esprit dans un contexte de modification de la carte intercommunale.

On peut citer notamment les arrêts du Conseil d'Etat :

- du 7 juillet 2000 (Sictom de la région d'Issoudun) sur les conditions de retrait d'une commune et les limites de la répartition, notamment le fait de ne pas faire supporter à la collectivité se retirant des emprunts ou charges dont elle n'a plus l'usage ;
- du 9 juillet 2010 (Magny-les-Hameaux) qui ouvre une possibilité d'aller au-delà des répartitions patrimoniales, notamment en autorisant à prendre en compte, dans certaines conditions, les déficits ou les charges fixes du syndicat.

Sources : Maires de France, février 2013

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 2012, n° 346380

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Adjudication d'un bien communal : acquisition par un adjoint
- Fonction publique : congé de maternité
- Perception des droits de place sur un marché par un agent de la police municipale

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Soumission des forêts communales au régime forestier et gestion par l'ONF
- Modèle de délibération : redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication
- Désaffectation d'un chemin rural
- Bien du domaine privé communal en indivision : travaux
- Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles : zone NB

Le maire et les élus

- Le statut de l'élu local (adjoint)
- Impossibilité d'augmenter les indemnités des élus en cours de mandat

Intercommunalité

- Retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal
- Composition des EPCI 2014 : délibération par les communes membres

Finances locales

- La taxe de séjour

Informations diverses

Taxe d'aménagement : nouvelles exonérations

L'article 44 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 a créé deux nouvelles exonérations à la taxe d'aménagement.

Les collectivités compétentes ont désormais le choix d'exonérer totalement ou partiellement :

- les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale ;
- les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.

Sources : la commune et l'urbanisme, n° 111, mars 2013

Fonds de solidarité pour le logement : fiche d'information

Le site « Bercy Colloc » a mis en ligne une fiche d'information relative au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) géré par le département. La mission du FSL dans le département est d'accorder des aides financières, sous certaines conditions, aux locataires pour faciliter l'entrée dans un logement ainsi qu'à tout occupant de logement (locataire, propriétaire, accédant ou non...) se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations financières (paiement du loyer, des charges ou remboursement des annuités d'emprunt). Les dettes relatives aux impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques peuvent désormais être également prises en charge par ce fonds.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1011, février 2013

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales ; Maires de France*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amv83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com